

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 807 vom 25. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___807)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 807 du 25 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 807 del 25 settembre 2015

## Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS} | 76 al. 1 let. b LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr ; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]) et doit être déposé dans un délai de dix jours (art. 30 LVLEtr). Déposé en temps utile par le recourant qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

### E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée.

### E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des articles 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le même jour. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le même jour au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). La procédure de mise en détention est dès lors conforme, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté. Celui-ci n'en disconvient d'ailleurs pas.

### E. 4

a) Le recourant invoque tout d'abord une constatation inexacte et arbitraire des faits. Il soutient qu'il ne s'est jamais opposé à son départ de la Suisse et qu'il est conscient qu'il doit quitter ce pays. Il s'oppose uniquement à son refoulement à destination de la Tunisie et projette de partir pour l'Italie. Il se serait exprimé maladroitement devant le premier juge. b) S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97

al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). c) En l'espèce, il résulte très clairement du dossier que le recourant n'entend pas collaborer à son renvoi. Il a ainsi indiqué à plusieurs reprises qu'il refusait de quitter la Suisse et a concrétisé cette opposition en particulier en refusant de prendre place dans le vol à destination de Tunis le 25 août 2015. Encore très récemment, il a refusé de signer la déclaration de retour volontaire que le SPOP lui a soumise le 11 septembre 2015. En outre, le prétendu projet du recourant de se rendre en Italie ne peut être envisagé, la procédure Dublin étant close depuis le 27 décembre 2012 et le recourant ne pouvant dès lors pas se rendre légalement dans ce pays (art. 69 al. 2 LEtr).

## E. 5

a) Le recourant invoque ensuite une violation des art. 5 CEDH ( Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Il affirme qu'il ne présente aucun risque de fuite, qu'il n'a jamais cherché à entrer dans la clandestinité et qu'il entreprendra de lui-même les démarches pour se rendre en Italie. b) A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAasi (loi sur l'asile du 18 juin 1998 ; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure quelle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 3 e éd., Zurich 2012, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1 ; TF 2C\_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2 ; TF 2C\_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). c) En l'espèce, il ne fait aucun doute que le recourant n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine, comme il l'a clairement affirmé à plusieurs reprises et concrétisé, comme on l'a vu, par son refus d'embarquer à bord du vol à destination de Tunis en date du 25 août 2015. Comme son projet de se rendre en Italie est voué à l'échec, le recourant présente le risque très concret

d'entrer dans la clandestinité. La détention administrative est dès lors justifiée pour garantir son renvoi et n'est pas illicite au sens de l'art. 5 CEDH.

#### **E. 6**

a) Le recourant soutient en dernier lieu que sa détention est disproportionnée et que d'autres mesures moins coercitives suffiraient pour assurer l'exécution de son renvoi de Suisse. b) Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée lorsque cet étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. En matière de restrictions aux libertés, le principe de la proportionnalité exige un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public visé, le moyen choisi pour l'atteindre et la liberté impliquée (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II : Les droits fondamentaux, 2 e éd., 2006, n. 226, p. 107). En vertu de la règle de nécessité déduite de ce principe, la mesure restrictive en cause ne doit pas seulement s'avérer apte à produire le résultat escompté, mais doit encore être la seule à même de le faire, à l'exclusion d'autres, plus respectueuses des libertés, qui seraient aussi efficaces (Auer et al., op. cit., n. 232, pp. 209-210). c) En l'espèce, comme exposé au considérant précédent, il y a lieu d'admettre que le recourant entend se soustraire au renvoi. Dans ces circonstances, une assignation à un lieu de résidence au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr n'apparaît pas suffisante pour garantir celui-ci. Au surplus, l'art. 74 al. 1 let. b LEtr vise notamment l'hypothèse d'un étranger frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion qui n'a pas respecté le délai imparti pour quitter le territoire, alors que la détention en vue de renvoi ou de l'expulsion de l'art. 76 al. 1 LEtr vise l'hypothèse distincte de l'exécution proprement dite du renvoi à bref délai.

#### **E. 7**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. b) L'arrêt peut être rendu sans frais ( art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36] ). c) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'activité d'avocat et de 110 fr. pour la stagiaire, l'indemnité de Me Vincent Demierre doit être fixée à 1'063 fr. 80, correspondant à 3 heures à 180 fr. et 2 heures et 30 minutes à 110 fr., y compris les débours par 170 fr. et la TVA. Le temps de déplacement facturé (2 heures) est compris dans l'indemnité forfaitaire de vacation de 120 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Maître Vincent Demierre, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'063 fr. 80 (mille soixante-trois francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Vincent Demierre (pour S. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours

doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.